

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 18 juin 2018

N° de référence de le C-NLOHE : 2018-RQ-0013

Demandeur : Maersk Supply Services (MSS)

N° de référence du demandeur : 001

Nom de l'installation : NM Maersk Nexus

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Règlement : *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*
Paragraphe 209(2) et 231(2) du Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur à procéder à la conception, à la construction, à la certification, à l'exploitation, à l'entretien et à l'inspection de grues pour le *NM Maersk Nexus* conformément au *Code for Lifting Appliances in a Marine Environment* de *Lloyd's Register*, ainsi qu'aux *procédures concernant l'inspection et l'entretien des appareils de levage de Maersk Supply Services (MSS)*, à son *programme de formation et de perfectionnement des compétences*, à ses *procédures opérationnelles* et à sa *procédure concernant les grues à bord du navire (opérations de levage, instructions et formation)*, en remplacement de l'exigence du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* selon laquelle : 1) les grues doivent être conçues, construites et certifiées selon la *spécification 2C* de l'*American Petroleum Institute (API) – Specification 2C (Spec 2C) – Offshore Pedestal-mounted Cranes*; 2) les grues doivent être exploitées, entretenues et inspectées conformément à la *pratique recommandée 2D* de l'*API – Recommended Practice 2D (RP 2D) – Operation and Maintenance of Offshore Cranes*.

Cette substitution entre en vigueur à la date indiquée dans le présent document et le demeurera jusqu'à ce que le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* soit abrogé ou que toute représentation faite dans la demande de substitution soit modifiée, selon la première de ces éventualités. Il est entendu que les exemptions de l'obligation de se conformer à la *Partie III.I* du *Règlement* approuvées en vertu des lois de mise en œuvre ne seront plus accordées après le 31 décembre 2019.



Délégué à la sécurité